

## Réponse du Gouvernement à la question écrite de Monsieur Yves Gigon, député PDC-JDC, intitulée « Taxidermiste : demande d'explications » (No 2677)

L'auteur de la question écrite évoque les difficultés judiciaires rencontrées par le taxidermiste jurassien suite aux faits de contrebande aggravée et de tentative d'exportation d'espèces animales protégées qui lui sont reprochés (L'illustré no 31/2014). Interpol et la justice argentine auraient délivré des mandats d'arrêt à son encontre. De plus, selon la revue précitée, l'intéressé « *aurait su séduire les autorités du canton du Jura, qui ont été généreuses avec lui, lui accordant subventions et facilités diverses...* ».

Aux questions suivantes posées, le Gouvernement répond comme suit :

**1) Le Gouvernement est-il au courant de cette situation et depuis quand ? Quel regard porte-t-il sur cette affaire ?**

Les faits reprochés au taxidermiste au plan international n'ont pas été portés à la connaissance du Gouvernement. Les affaires judiciaires relèvent du Ministère public. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas au Gouvernement d'interférer dans les dossiers judiciaires de personnes qui auraient bénéficié d'aides financières cantonales. A la connaissance du Gouvernement, aucune condamnation au plan cantonal n'a été portée à l'encontre de l'intéressé.

**2) De quelles subventions (et quels montants) et de quelles facilités a bénéficié le taxidermiste durant ces quinze dernières années ? Sont-elles remboursables en cas de condamnation ?**

En tant que personne privée, le taxidermiste n'a obtenu aucun avantage financier relevant d'aides publiques, y compris en sa qualité de Président du conseil de fondation de «L'Arche de Noé». En revanche, ladite Fondation «Arche de Noé» a bénéficié de contributions financières publiques sous la forme de prêts LIM et de dons de la Loterie Romande.

**3) Les activités d'un taxidermiste sont-elles soumises à un contrôle et/ou à une autorisation par l'administration jurassienne ?**

L'activité de taxidermiste n'est pas soumise à un contrôle et/ou à une autorisation particulière. Cependant, l'importation de trophées de chasse non traités et de préparations d'oiseaux et d'ongulés non traités ainsi que de l'ensemble des trophées de chasse et préparations d'animaux traités des annexes I - III CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) ainsi que d'oiseaux et mammifères qui sont protégés par la loi sur la chasse, est soumise à l'autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Au niveau international, la conservation des espèces est une attribution que se partagent l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'OSAV, ce dernier étant responsable de l'application de la Convention CITES, de l'ordonnance sur la conservation des espèces (OCE) ainsi que de la mise en œuvre de conditions d'importation supplémentaires en Suisse. Les spécimens importés doivent être déclarés à l'Administration fédérale des douanes ou à l'un des postes de contrôles désignés par l'OSAV. Ce sont également eux qui sont chargés de poursuivre en cas d'infraction.

**4) Si oui, sur quelles bases législatives ?**

Voir commentaires sous chiffres 3).

**5) Est-ce que des contrôles ont été effectués auprès du taxidermiste de Vicques ? Est-ce que des irrégularités ont été constatées ?**

Les contrôles effectués auprès du taxidermiste de Vicques par le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ont porté sur la vérification du respect des exigences relatives à la détention d'animaux sauvages vivants pour l'octroi de l'autorisation de détention (Hibou Grand Duc, Chouette Lapone et Condor des Andes). Aucune irrégularité n'était à déplorer.

**6) Toutes autres remarques utiles.**

Aucune.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
Le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler